

### Filetage B. A. (British Association)

L'Association Belge de Standardisation a mis à l'enquête publique successivement trois projets consacrés respectivement aux filetages :

Métriques (n° 110);  
Whitworth (n° 111);  
Trapézoïdal (n° 112).

La Commission technique vient d'achever la mise au point d'un quatrième projet (n° 114) qui, lui, est consacré au Filetage B. A. (British Association).

Ce système de filetage a été incorporé dans la standardisation belge à la demande des représentants des constructeurs de matériel téléphonique appuyés par le délégué de la Régie des Télégraphes et des Téléphones.

La base de l'étude a été fournie par le « Report on British Association (B. A.) Screws Threads with Tolerances for n° 0 to 15 B. A. » publié sous le n° 93-1919 par la British Standard Institution.

Le projet ABS n° 114 est reproduit dans le fascicule n° 6-1938 de la revue « Standards ». Il peut être obtenu au prix 5 francs l'exemplaire, moyennant paiement préalable au crédit du compte postal n° 218,55 de l'Association Belge de Standardisation à Bruxelles. On est prié d'inscrire la mention « Projet 114 » au dos du mandat de virement ou du bulletin de versement.

Toutes les observations et remarques auxquelles les propositions de la Commission donneraient lieu seront reçues avec empressement au Secrétariat de l'ABS, 63, rue Ducale, à Bruxelles, jusqu'au 31 mars 1939.

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE  
ET MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### SANTÉ DES EMPLOYÉS.

**Arrêté royal du 8 février 1939 portant règlement général des mesures à observer en vue de protéger la santé des employés occupés dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1937, coordonnant, sous le titre de : Loi concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales, les dispositions de la loi du 25 novembre 1937 avec celles de la loi du 2 juillet 1899 qui restent en vigueur;

Vu notamment l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers et du travail et la sécurité ainsi que la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans tous les services et établissements publics ou d'utilité publique, même lorsqu'ils ne sont pas classés comme dangereux insalubres ou incommodes; le tout, sans préjudice des lois et règlements en vigueur relatifs aux mines, minières et carrières souterraines auxquels il n'est en rien dérogé par la présente loi. Ces mesures peuvent être imposées, tant aux ouvriers et employés, s'il y a lieu, qu'aux patrons, chefs d'entreprises ou gérants et directeurs d'établissements publics ou d'utilité publique, ainsi que, le cas échéant, aux tiers qui se trouveraient dans les dits établissements »;

Considérant que les constatations effectuées démontrent la nécessité de faire application de cette disposition en ce qui concerne certaines catégories d'employés des entreprises, services et

établissements en cause et qu'il y a lieu, dès lors, de préciser dans un règlement général l'obligation incombant à la fois aux patrons, chefs d'entreprise, gérants ou directeurs des dits établissements, ainsi qu'aux employés d'observer dans l'exécution du travail les meilleures conditions d'hygiène;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent règlement général, concernant les employés, est applicable aux entreprises industrielles et commerciales, ainsi qu'aux services et établissements publics ou d'utilité publique.

Sont exceptées, conformément au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales, les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui ou avec des domestiques ou gens de maison.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas davantage applicables aux personnes préposées aux kiosques ou autres installations similaires situées sur la voie publique ou dans les lieux publics, aux guichets de distribution des tickets d'entrée des salles de spectacle, aux bureaux temporaires établis sur les chantiers ou aux bureaux des laboratoires et des dépôts d'explosifs.

#### SECTION I.

Art. 2. — Il est interdit d'utiliser comme bureaux des locaux humides ou insalubres.

Les bureaux seront séparés des ateliers ou magasins, de telle sorte que les employés soient, autant que possible, à l'abri du bruit, des trépidations, de la chaleur ou émanations quelconques.

Les précautions indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter les incendies.

Les locaux seront facilement accessibles en toutes circonstances et seront établis de manière à assurer le sauvetage du personnel en cas d'incendie.

Au besoin, l'évacuation du personnel sera assurée par des escaliers de secours et des issues spéciales.

Il est interdit d'encombrer les sorties de marchandises ou d'objets quelconques, en dépôt.

Sous réserve de l'observation des règlements spéciaux sur la matière, il est également interdit d'entreposer dans les bureaux des matières inflammables ou explosives.

Art. 3. — Chaque employé de bureau disposera d'un cube d'espace réel de 10 m<sup>3</sup> au moins, et d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> au moins.

La hauteur des locaux ne sera pas inférieure à 2.50 m.

Le sol des locaux sera pourvu d'un revêtement uni, bien étanche, permettant un entretien facile et sera constamment maintenu en bon état de propreté.

Art. 4. — Les locaux seront en tout temps convenablement ventilés sans qu'il puisse en résulter d'incommodité pour le personnel occupé.

A cet effet, on adoptera des dispositifs permettant un renouvellement suffisant de l'air.

Les locaux seront aérés complètement au moins une fois par jour, en dehors des heures d'occupation.

Art. 5. — Les bureaux seront convenablement éclairés. Pendant le jour, ils recevront dans toutes leurs parties un éclairage naturel suffisant, réalisé de préférence au moyen de surfaces éclairantes laissant pénétrer directement la lumière solaire.

Dans la mesure du possible, les surfaces éclairantes comprendront des fenêtres percées dans les murs extérieurs. La surface totale de ces fenêtres ne sera pas inférieure à 1/10 de l'aire du bureau.

Les surfaces éclairantes seront maintenues en état de propreté suffisante pour qu'elles aient le maximum de rendement lumineux.

Des dispositifs seront prévus pour permettre aux employés de se protéger, en cas de besoin, contre l'action directe du soleil.

Art. 6. — Dans les bureaux, l'éclairage artificiel devra procurer, au niveau du plan de travail, un éclairage constant, non éblouissant et aussi uniformément réparti que possible de 75 Lux minimum.

Les mesures nécessaires seront prises pour que cet éclairage ne surchauffe les locaux ni ne vicie l'air.

Art. 7. — Pendant la saison froide, la température des bureaux sera maintenue entre 18 et 22° C et devra pouvoir être contrôlée au moyen d'appareils se trouvant sur place.

L'air sera humidifié de manière à maintenir un degré hygrométrique convenable.

Art. 8. — Les appareils de chauffage à combustion seront munis de dispositifs assurant l'évacuation régulière des gaz résultant de la combustion.

Il est interdit de régler le tirage des appareils de chauffage au moyen de clefs ou de vannes pouvant fermer complètement les conduites d'évacuation.

Les employés seront protégés contre le rayonnement excessif de la chaleur.

## SECTION II.

Art. 9. — Les locaux affectés à l'usage des employés seront nettoyés pendant les interruptions de travail et par des procédés ne soulevant pas de poussières.

Ce nettoyage sera fait à fond au moins une fois par semaine.

Les parois et plafonds seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Dans chaque local un avis sera affiché portant défense formelle de cracher par terre.

Art. 10. — Dans les bureaux, les employés disposeront de sièges à dossier leur permettant de reposer les pieds sur le sol ou à plat sur une surface surélevée.

Art. 11. — Des cabinets d'aisance et des urinoirs seront mis à la disposition du personnel.

Ils seront complètement séparés pour les deux sexes, établis de façon décente et munis, chacun, d'une porte fermant intérieurement.

Ils n'auront aucune communication directe avec les bureaux ou les magasins.

S'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments, ils seront aérés directement vers l'extérieur et munis d'un syphon hydraulique et d'une chasse d'eau commandée individuellement.

Art. 12. — Le nombre des cabinets d'aisance sera de un au moins par 25 personnes du sexe masculin et de un au moins par 15 personnes du sexe féminin, occupées simultanément.

Ils seront continuellement maintenus en bon état de propreté.

Art. 13. — Les patrons, chefs d'entreprise, gérants ou directeurs sont tenus de mettre à la disposition du personnel les moyens nécessaires en vue de lui permettre :

1° de remiser les vêtements de ville dans des conditions de sécurité d'hygiène et de décence convenables;

2° de procéder aux ablutions des mains et du visage;

3° de prendre éventuellement les repas dans des conditions suffisantes d'hygiène et de confort.

Lorsque des locaux spéciaux sont affectés à l'usage de réfectoires, lavoirs ou vestiaires, ils devront être complètement séparés pour les deux sexes.

Ces diverses installations seront entretenues en bon état de propreté, bien éclairées et chauffées pendant la saison froide.

Art. 14. — De l'eau potable ou, à son défaut, une boisson hygiénique sera mise à la disposition du personnel.

Art. 15. — Les patrons, chefs d'entreprise, gérants ou directeurs des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de prendre des mesures nécessaires pour assurer rapidement, en cas d'accident ou d'indisposition grave, les premiers soins médicaux ainsi que le transport commode de la victime soit jusqu'à son domicile, soit jusqu'à un endroit où elle pourra recevoir les soins d'urgence.

Lorsque l'entreprise comprend un personnel d'au moins 10 personnes, les moyens de premiers soins, toujours tenus en parfait état de conservation et d'utilisation immédiate, comprendront, au minimum, une boîte de secours répondant aux conditions prescrites en ce qui concerne la boîte dite n° 1 imposée par l'arrêté royal relatif aux moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 16. — Le personnel employé est tenu de maintenir intactes et en bon état de propreté et d'entretien les installations sanitaires mises à sa disposition.

Il lui est interdit :

a) de prendre les repas ailleurs que dans les endroits spécialement désignés à cet effet;

b) de déposer les vêtements en dehors des endroits affectés à cet usage;

c) d'introduire dans les bureaux et magasins ou leurs dépendances des boissons alcooliques.

Art. 17. — Les employés occupés aux comptoirs en plein air dépendant des bazars et des magasins n'y peuvent être affectés plus de quatre heures par jour par périodes de deux heures, avec un intervalle d'une heure au moins.

Art. 18. — Il est interdit d'occuper du personnel aux dits comptoirs après 19 heures ou lorsque la température extérieure est inférieure à 5° C.

Le personnel préposé aux comptoirs en plein air dépendant des bazars et des magasins sera abrité contre la pluie, le vent et les courants d'air.

Il disposera d'un plancher évitant le stationnement direct sur le sol.

Du 15 octobre au 15 avril, le personnel disposera par température inférieure à 10° C d'un dispositif de chauffage ou bien des mesures seront prescrites en vue de permettre aux employés de pouvoir se réchauffer périodiquement.

#### *Dispositions générales*

Art. 19. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, sur avis du service technique compétent et du service médical pour la protection du travail, pourra accorder des dérogations aux prescriptions qui précèdent en ce qui concerne les locaux déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il déterminera en même temps les conditions auxquelles seront subordonnées ces dérogations.

Art. 20. — Les ingénieurs pour la protection du travail et les ingénieurs du corps des mines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de surveiller l'application des dispositions contenues dans la section I du présent arrêté. Les médecins pour la protection du travail sont chargés de surveiller l'application des dispositions contenues dans la section II du présent arrêté.

Art. 21. — Les patrons, chefs d'entreprise, gérants ou directeurs des établissements susvisés tiendront à la disposition de leur personnel un exemplaire du présent règlement.

Art. 22. La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 23. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 février 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,  
A. DELATTRE.

Le Ministre des Affaires économiques,  
G. BARNICH.